



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ALLIER



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt de l'Allier
Rue Aristide Briand
B.P. 112
03403 Yzeure Cedex
Tél. : 04 70 48 35 00
Fax : 04 70 48 35 26
Mél : ddaf03@agriculture.gouv.fr

N° 3085/2008

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

LE PREFET DE L'ALLIER
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION EN VUE
DE PREVENIR LES INCENDIES DE FORETS
DANS LE DEPARTEMENT DE L'ALLIER

VU le code des collectivités territoriales,

VU le code forestier et son livre troisième, titre deuxième,

VU le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11,

VU le code de l'environnement, livre V, Titre 4, chapitre 1^{er}, section 1, sous
section 2,

VU la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile,
à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 3119/2000 du 27 juillet 2000 relatif à la
réglementation de l'emploi du feu pour prévenir les incendies de forêts dans le département de
l'Allier,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

ARRETE

PREAMBULE

Les déchets de parcs et jardins sont assimilés à des déchets ménagers au titre de
l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement. En son article 84, le Règlement
Sanitaire départemental interdit leur brûlage.

.../...

TITRE I - EMPLOI DU FEU

Chapitre I - Dispositions applicables au public

Article 1^{er} - Comme le dispose l'article R 322-1 du code forestier, « il est défendu, en tout temps et toute circonstance, à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autres ayants-droit de ces propriétaires, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes et maquis soumis aux dispositions de l'article L 322-10 ».

Article 2 - Il est également interdit au public, de façon permanente, de jeter au sol des allumettes, bouts de cigarettes, bouts de cigare, ou culots de pipe, sans s'être assuré au préalable de leur extinction totale. Il est interdit d'utiliser tout appareil producteur de feu (barbecues entre autres) à l'intérieur des bois et forêts.

Chapitre II - Dispositions applicables aux propriétaires (ou à leurs ayants-droit) de bois et forêt, et aux propriétaires de terrains non boisés situés à moins de 200 mètres des bois et forêts

Article 3 - En tout temps et toute circonstance, il est interdit aux propriétaires et ayants-droits, de façon permanente de jeter au sol des allumettes, bouts de cigarettes, bouts de cigare, ou culots de pipe, sans s'être assuré au préalable de leur extinction totale.

Article 4 - En fonction des risques d'incendie encourus par le milieu naturel, sont instituées deux types de périodes :

- **la période orange** constituée d'une période fixe du 15 février au 15 septembre et de périodes mobiles qui peuvent être édictées par arrêté préfectoral en fonction de conditions météorologiques exceptionnelles.

- **la période verte** qui couvre le reste de l'année.

Article 5 - Incinération des végétaux coupés

L'incinération des végétaux coupés par les propriétaires ou ayants-droit, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis :

- est autorisée sans contrainte en période verte.

- est autorisée en période orange aux conditions suivantes :

* Les foyers, et notamment ceux destinés à l'incinération des ramilles ou autres rémanents des exploitations de bois, doivent être établis sur des emplacements débarrassés de toute matière inflammable. Les feux doivent être constamment surveillés et éteints de façon complète, dès qu'ils ne sont plus utiles.

.../...

En outre, ils ne doivent pas avoir pour conséquence l'envoi du feu, de fumées ou de flammèches vers une route ouverte à la circulation publique ou vers des bâtiments.

Ces autorisations de brûlage ne peuvent s'étendre en aucun cas aux terrains des habitations et de leurs dépendances ainsi qu'aux terrains des chantiers, ateliers et usines, sauf prescriptions édictées par l'autorité publique.

Article 6 - Incinération de végétaux sur pied – Ecobuage :

L'incinération de végétaux sur pied, herbes et broussailles (écobuage – feux courant...) :

- est interdite en toutes circonstances :

- dans les zones situées à moins de 100 mètres des bâtiments,
- dans les zones situées à moins de 200 mètres de stocks de matières inflammables.

Est en outre interdit, tout brûlage qui aurait pour conséquence l'envoi de feu, de fumées ou de flammèches vers une route ouverte à la circulation publique ou vers des bâtiments.

- est autorisée sans contrainte à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis, **en période verte**.

- est autorisée à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis, **en période orange dans les conditions suivantes :**

- a) Etablissement préalable de pare-feu d'une largeur minimum de 20 mètres sur tout le périmètre de la parcelle.
- b) Mise en place d'une équipe de surveillance munie d'un véhicule ou d'un moyen de transmission tant que tous les foyers ne seront pas éteints.
- c) Une tonne d'eau sera maintenue en permanence sur les lieux, de même qu'une provision minimum de 5 pelles.

Ces autorisations de brûlage ne peuvent s'étendre en aucun cas aux terrains des habitations et de leurs dépendances ainsi qu'aux terrains des chantiers, ateliers et usines, sauf prescriptions édictées par l'autorité publique.

Article 7 - Dérogations

Dans le cas où les nécessités d'exploitation forestière, agricole ou autre réclameraient une dérogation aux articles 1 et 5, les intéressés pourront présenter une demande particulière d'emploi du feu, dûment motivée, en indiquant la date et l'heure probables de l'opération, le lieu-dit, la désignation cadastrale et la surface de terrain à brûler.

Cette demande sera adressée au Préfet (Direction Départementale d'Incendie et de Secours) par l'intermédiaire du maire de la commune qui devra donner son avis. Il sera alors délivré un récépissé à présenter lors de tout contrôle.

Cette demande devra comporter, en outre, l'engagement de respecter les dispositions des articles 6, 11 et 18.

Article 8 - Méchoui – Barbecues – Feux de camp :

Les feux de type méchouis – barbecues - feux de camp sont interdits à l'intérieur des bois.

Article 9 - Alerte de secours

Toute personne qui a connaissance d'un feu de forêts, landes, maquis, bois, plantations ou reboisements doit impérativement alerter l'autorité la plus proche (sapeurs-pompiers - tél : 18 - et gendarmerie, notamment) et lui indiquer d'une manière aussi précise que possible le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

Chapitre III - Interdictions et prescriptions relatives au brûlage des pailles et des chaumes après la moisson

Section 1 - Brûlage des pailles et chaumes

Article 10 - Distance de protection

Le brûlage des pailles et des chaumes est interdit en toutes circonstances :

- à moins de 100 mètres de tout bâtiment,
- à moins de 200 mètres des stocks de matières dangereuses,
- à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements et landes. Cette distance est toutefois ramenée à 30 mètres pour les propriétaires ou leurs ayants-droit de ces bois, forêts. Dans ce cas, la bande de 30 mètres doit être obligatoirement travaillée.

Est en outre interdit tout brûlage qui aurait pour conséquence l'envoi du feu, de fumées ou de flammèches vers une route ouverte à la circulation publique ou vers des bâtiments.

Article 11 - Interdiction de brûlage par grand vent

Le brûlage ne pourra être effectué en période de grand vent.

Article 12 - Prescriptions à respecter

12-1 Déclaration

Tout agriculteur désireux de procéder à la destruction par le feu des chaumes, de céréales sur pied, ainsi que de résidus de moissonnage-battage laissés sur les chaumes, devra en faire la déclaration préalable au maire de sa commune. Il lui sera délivré un récépissé qui devra être présenté lors de tout contrôle.

Les opérations de brûlage seront effectuées sous l'entière responsabilité du déclarant qui devra se conformer aux dispositions prévues ci-après.

12-2 Périmètre de protection

Avant de procéder à la mise à feu, l'exploitant devra délimiter la parcelle à incinérer en protégeant son périmètre sur une largeur minimum de 10 mètres, soit par un arrosage au pulvérisateur précédé d'un broyage de pailles, soit par un travail de sol suffisamment efficace pour éviter toute propagation du feu.

En cas d'arrosage, la mise à feu proprement dite sera effectuée au fur et à mesure de l'établissement du périmètre de protection.

Dans le cas où les parcelles auraient une superficie supérieure à 10 hectares, un cloisonnement sera opéré par un travail du sol de manière à aboutir à une division en parcelles ne dépassant pas 10 hectares.

Dans le cas où la surface à incinérer serait telle qu'elle devrait être divisée en plusieurs parcelles de 10 hectares, les mises à feu devront être échelonnées de façon que l'exploitant responsable puisse conserver la maîtrise totale de l'opération.

12-3 Horaires

La mise à feu des pailles et des chaumes n'est autorisée qu'entre le lever du jour et 14 heures, le reste de la journée permettant à l'exploitant de s'assurer qu'en tout état de cause l'extinction des feux est totale 2 heures avant le coucher du soleil.

12-4 Protection de la faune

Dans chaque parcelle incinérée, l'allumage devra être effectué sur une face ou au maximum sur deux faces contiguës afin de permettre la fuite de la faune.

12-5 Surveillance

Le déclarant devra mettre en place le personnel suffisant (2 personnes au minimum pour 10 hectares) pour que le brûlage se déroule sous une surveillance constante et directe.

Le responsable de la mise à feu devra disposer sur place d'un tracteur équipé d'un matériel de travail au sol type charrue multisocle et d'un matériel d'extinction (pulvérisateur à tracteur avec réserve d'eau minimum d'un mètre-cube).

12-6 Travail du sol après brûlage

Dans les 48 heures qui suivent le brûlage, la surface incinérée devra recevoir une façon superficielle.

Section 2 - Equipement du matériel de moisson

Article 13- Equipement du matériel de moisson

Sur tout tracteur ou moissonneuse-batteuse utilisés en temps de moisson, des extincteurs à poudre polyvalente de grande capacité devront être installés afin de permettre de lutter contre un début d'incendie.

Par ailleurs, tout matériel équipé d'une batterie devra comporter un interrupteur de batterie et des fusibles dont les normes répondent à celles utilisées par les constructeurs, à l'exclusion de tout autre appareillage de remplacement.

De plus, tout engin automoteur devra :

- 1) Etre muni d'un extincteur portatif de type homologué, de nature et de capacité appropriées au risque,
- 2) Porter sur le tuyau d'échappement des gaz brûlés à la verticale d'une hauteur minimum de 1.75 m au-dessus du sol, muni à son extrémité supérieur d'un dispositif pare-étincelles à chicane.

Section 3 - Logement des récoltes

Article 14 - La construction de nouveaux locaux destinés au logement des récoltes devra tenir compte de la nécessité de prévenir les risques de naissance et de propagation d'un incendie et de pouvoir assurer une lutte efficace.

Le volume maximum pouvant être engrangé dans un local isolé ou dans un local séparé de ses voisins par des murs coupe-feu, est fixé à 1 500 m³.

Les hangars à paille, à grains ou à fourrage devront être bardés sur le côté se trouvant en bordure immédiate d'une voie publique ou d'une voie ferrée.

Aucune meule ne pourra être construite à moins de 20 mètres de l'emprise d'une route nationale ou d'un chemin départemental, ni à moins de 30 m de l'emprise d'une voie ferrée.

TITRE II - MESURES EXCEPTIONNELLES

Chapitre IV - Mesures exceptionnelles en période de sécheresse

Article 15 - En période de grande sécheresse ou lorsque la majeure partie des récoltes est encore sur pied, les maires pourront, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles L 2212-2 et L 2212-4 du code des collectivités territoriales, interdire toute incinération pendant une période déterminée.

Les maires pourront également prononcer une interdiction momentanée lorsque la pollution et les nuisances résultant de l'importance des incinérations en cours le justifieront.

En période de persistance de sécheresse notamment, le Préfet pourra prendre un arrêté interdisant toute incinération dans un laps de temps défini et pour les zones allant de l'ensemble du département à une ou plusieurs régions naturelles déterminées.

.../...

TITRE III - MESURES DIVERSES

Chapitre V - Défrichage et pâturage après incendie

Article 16 - Il est rappelé que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis ne perdent pas leur destination forestière après un incendie. En conséquence, leur défrichage, notamment pour y installer des constructions, reste soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par les articles L 311-1 et suivants et R 311-1 et suivants du code forestier.

Article 17 - Les infractions aux dispositions de l'article 15 ci-dessus sont passibles des peines prévues à l'article L 313-1 et L 313-3 du code forestier.

Article 18 - Règles relatives au pâturage sur les terrains incendiés

En cas d'incendie de bois et de forêts non soumis au régime forestier, le pâturage est interdit sur toute l'étendue incendiée pendant une durée de 10 ans.

Pendant une deuxième période pouvant aller jusqu'à 10 ans, le pâturage est interdit sur tout ou partie de l'étendue incendiée, par des arrêtés préfectoraux pris sur la proposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 19 - Les infractions aux dispositions de l'article 17 sont réprimées conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code forestier.

Chapitre VI - Lutte contre les incendies - Infraction, application et sanctions

Article 20 - Les contrevenants aux dispositions des chapitres I, II et III du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5 du code forestier. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du code forestier.

Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 € ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées par le présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police...

Article 21 - En outre, les contrevenants aux dispositions des chapitres I, II et III, sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

Article 22 - Frais éventuels d'interventions des sapeurs-pompiers

Les frais éventuels d'interventions des sapeurs-pompiers seront à la charge de l'exploitant responsable dans le cas où celui-ci n'aura pas respecté les dispositions du présent arrêté.

Article 23 - Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3119/2000 du 27 juillet 2000 édictant les mesures à prendre pour éviter les incendies.

Article 24 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de VICHY, le Sous-Préfet de MONTLUCON, Mmes et MM les maires, le Lieutenant-Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours, Chef du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers, les Gardes Particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs » du département et affiché dans les mairies du département.

MOULINS, le 28 JUL 2008

Le Préfet,



Patrick PIERRARD



Préfecture de l'Allier

PREVENTION FEUX DE FORET REGLEMENTATION DANS LE DEPARTEMENT DE L'ALLIER

Arrêté préfectoral n° 3085/2008 du 28 juillet 2008 (extrait)
pris en application de l'article L 322-1 du Code Forestier

01/01 15/02 15/09 31/12

		VERTE	ORANGE	VERTE	Observations	
Période de l'année		VERTE	ORANGE	VERTE		
Dispositions générales concernant le public (ou à leurs ayants-droit) de bois et forêts, et situés à moins de 200 mètres des bois et forêts	Article 1	Porter ou allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis			INTERDIT TOUTE L'ANNEE	
	Article 2	Jeter au sol des allumettes, bouts de cigarettes, bouts de cigare ou culots de pipe sans s'être assuré au préalable de leur extinction totale Utiliser tout appareil producteur de feu (barbecues entre autres) à l'intérieur des bois et forêts			INTERDIT TOUTE L'ANNEE	
	Article 3	Jeter au sol des allumettes, bouts de cigarettes, bouts de cigare ou culots de pipe sans s'être assuré au préalable de leur extinction totale			INTERDIT TOUTE L'ANNEE	
	Article 5	Incinération de végétaux coupés à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis			AUTORISE POSSIBLE* AUTORISE	* les conditions pratiques sont définies dans l'arrêté
	Article 6	Incinération de végétaux sur pied : - à 100 m des bâtiments, - à 200 m de stocks de matières inflammables dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis			AUTORISE POSSIBLE* AUTORISE	* les conditions pratiques sont définies dans l'arrêté
	Article 8	Méchoui - Barbecues - Feux de camp			INTERDIT TOUTE L'ANNEE à l'intérieur des bois et forêts	
	Article 10 et suivants	Brûlage de pailles et chaumes			INTERDIT : à 100 m des bâtiments, à 200 m des stocks de matières dangereuses à 200 m des bois et forêts (dérogations possibles*) POSSIBLE dans les autres cas* par grand vent	* conditions définies dans l'arrêté

- Les déclarations, autorisations ou dérogations doivent pouvoir être présentées immédiatement à toute réquisition
- Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur
- Le non-respect de cette réglementation est sanctionné par une contravention de 4ème catégorie, sans préjuder des autres dispositions prévues par le Code pénal
- Tout contrevenant s'expose au paiement des frais d'interventions des sapeurs pompiers